

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 1^{er} mai 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-19/A-00082 à D08-02-19/A-00085
Propriétaire(s) : Antilia Homes
Emplacement : (261, 263), 265, (267), avenue Churchill Nord
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 21, plan enregistré 54
Zonage : R3EE
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-19/B-00114 à D08-01-19/B-00117) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer quatre parcelles distinctes qui ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage, La propriétaire souhaite construire deux maisons jumelées de deux étages dont chacune des unités d'habitation occupera une des parcelles nouvellement créées, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00082 : 261, avenue Churchill Nord, partie 1 du plan 4R préliminaire joint aux demandes, une unité d'habitation d'une maison jumelée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 140,4 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.

A-00083 : 263, avenue Churchill Nord, partie 2 du plan soumis, une unité d'habitation d'une maison jumelée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 140,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.

A-00084 : 265, avenue Churchill Nord, partie 3 du plan soumis, une unité d'habitation d'une maison jumelée proposée

- e) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.
- f) Permettre la réduction de la superficie du lot à 140,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.

A-00085 : 267, avenue Churchill Nord, partie 4 du plan soumis, une unité d'habitation d'une maison jumelée proposée

- g) Permettre la réduction de la largeur du lot à 8,9 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.
- h) Permettre la réduction de la superficie du lot à 177,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.